



Rapatriement des étrangers

Bases légales et références

Art. 122 al. 3, Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), RS 142.20, 16.12.2005
Art. 7 et art. 8 Loi cantonale sur l'aide sociale, 02.05.2006
Envoi trimestriel n° 47, 01.03.1998

Principe

La prise en charge des frais (billet, viatique, taxe d'aéroport, frais d'escorte, 1 nuit d'hôtel) se fait, à titre subsidiaire dans le cadre de l'aide sociale, selon le statut de la personne étrangère indigente :

- > *Étranger en séjour, de passage, sans permis, sans autorisation de séjour, touriste, travailleur au noir :*
Prise en charge des frais par le SASoc.
- > *Étranger en fin d'autorisation de séjour (non renouvelée ou annulée) :*
Prise en charge des frais par le SASoc.
- > *Étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour valable (mais désirant rentrer dans son pays) :*
Prise en charge des frais selon l'article 7 LASoc.

Remarques

L'indigence doit bien évidemment être prouvée.

Ces frais devraient être assumés en premier lieu par la famille, les proches ou le pays d'origine (ambassade), respectivement par l'employeur pour les travailleurs au noir.

Les frais d'annulation d'un vol (pour raisons médicales ou autres) ne constituent pas une aide matérielle au sens de la LASoc relevant du minimum vital, mais de frais administratifs.

Procédures et compétences

Service social régional
Service de la population et des migrants
Police cantonale
SASoc (LAVI)

Astuces

En cas de retour volontaire pour les cas LEtr, une aide aux personnes indigentes vulnérables (personnes âgées, malades, femmes seules) peut-être accordée, ceci après analyse du bureau conseil en vue du retour (CVR).

Pour les personnes refoulées volontairement (sans incarcération), il n'y a pas de taxe d'aéroport.